

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

DECISION N° 3

portant détermination de la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence à la suite de l'adhésion de l'Irlande à la Convention Eurocontrol.

LA COMMISSION PERMANENTE  
POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention Internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne "Eurocontrol" et notamment ses articles 6, 2 d) et 38 a);

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

A titre transitoire la configuration de l'espace aérien irlandais pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence est déterminée comme suit :

a) limites latérales

L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales de la région d'information de vol (FIR) de Shannon, telle qu'elle figure dans le Plan régional de Navigation Aérienne Europe - Méditerranée de l'OACI.

b) limites verticales

L'espace aérien situé au niveau de vol 250 et au-dessus, à l'intérieur des limites de la FIR Shannon.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1965 à 00.01 heure.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alfred Bertrand', written over a large, stylized flourish.

Alfred BERTRAND